



CHAPITRE 10

Loi concernant la construction d'une prison pour les personnes du sexe féminin, dans le district de Québec

(Sanctionnée le 4 avril 1929)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des travaux publics et du travail à construire, dans la cité de Québec ou ses environs, un édifice destiné à servir comme prison pour les personnes du sexe féminin, sur le site qu'il choisira.

Construction d'une prison pour les femmes, à Québec.

Cet édifice sera construit suivant les plan et devis approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Approbation des plans.

2. Dans le but de se procurer les terrains nécessaires pour la construction de cet édifice, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à acquérir à l'amiable ou par expropriation les immeubles nécessaires ainsi que tous les droits immobiliers, charges, baux à loyer ou baux emphytéotiques, rentes constituées ou autres droits quelconques affectant ces immeubles.

Acquisition de terrains, etc.

Toute expropriation nécessitée aux fins de la présente loi est faite conformément à la Loi des chemins de fer de Québec (Statuts refondus, 1925, chapitre 230,) *mutatis mutandis*.

Expropriation.

3. Le coût de la construction de cette prison, y compris l'acquisition des terrains nécessaires et de l'ameublement, ne doit pas excéder la somme de deux cent mille dollars.

Coût de la construction.

4. Pour assurer l'acquisition des terrains nécessaires et la construction de cet édifice et pour pourvoir à son

Sommes requises pour

l'exécution des travaux. ameublement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à payer, de temps à autre, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes requises pour la mise à exécution de la présente loi.

Sommes payées par le trésorier de la province. **5.** Les sommes requises pour lesdites acquisitions et constructions, sont payées par le trésorier de la province, sur un certificat du ministre des travaux publics et du travail établissant qu'elles sont dues et qu'elles peuvent être payées.

Pouvoirs du lt-gouv. **6.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil:

a) De placer la réception, la garde, l'entretien et le traitement des personnes du sexe féminin dans cette prison sous le contrôle direct d'employés du gouvernement; ou,

b) De faire et de renouveler avec une communauté religieuse, un contrat en vue de la réception, de la garde, de l'entretien et du traitement des personnes du sexe féminin dans cette prison.

Paiement des dépenses. Dans l'un comme dans l'autre cas les dépenses encourues à ces fins sont payables à même le fonds consolidé du revenu.

Entrée en vigueur. **7.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.